

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/12/2024 - 52151 - 2024 B 04626 - 927 604 926 - 1ST KIND

Peugeot Venture
Société par actions simplifiée
au capital de 250 000 €
Siège social : 66, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine
927 604 926 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 2 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
et le deux décembre à dix heures,

la société ETABLISSEMENTS PEUGEOT FRERES, société anonyme au capital de 10 839 200 €, dont le siège social est situé 66 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro 875 750 317 R.C.S. Nanterre, représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas HUET,

associée unique de la Société, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,
a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour, cette dernière étant désormais dénommée « 1ST KIND ».

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 (Dénomination sociale) des statuts de la Société :


« La Société prend la dénomination de : 1ST KIND.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social minimal et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses décisions pour accomplir toutes formalités légales ou autres, ainsi que toutes mesures de publicité et notamment tous dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique.

DocuSigned by:

B755CC20864A460...

Etablissements Peugeot Frères
Associé unique
Représenté par M. Nicolas HUET

1ST KIND

Société par actions simplifiée au capital social de 250.000 euros
Siège social : 66, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine
927 604 926 R.C.S. Nanterre

Signé par :
Frédéric Villain
3EAD2BA2EEB5410...
Certifiés conformes

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 2 DECEMBRE 2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Forme	3
ARTICLE 2.	Objet	3
ARTICLE 3.	Dénomination sociale	3
ARTICLE 4.	Siège social	3
ARTICLE 5.	Durée	4
ARTICLE 6.	Apports	4
ARTICLE 7.	Capital Social	4
ARTICLE 8.	Modifications du capital	4
ARTICLE 9.	Actions	5
ARTICLE 10.	Président	6
ARTICLE 11.	Modalités des décisions	7
ARTICLE 12.	Commissaires aux comptes	9
ARTICLE 13.	Exercice social	9
ARTICLE 14.	Inventaire – comptes annuels	10
ARTICLE 15.	Affectation et répartition des bénéfices - dividendes	10
ARTICLE 16.	Capitaux propres infÉrieurs à la moitié du capital social	11
ARTICLE 17.	Liquidation	11
ARTICLE 18.	Contestations	12

TITRE I
FORME - OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés. La Société peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toute activité de gestion de portefeuille, sous la forme de conseil en haut de bilan, au profit de véhicules d'investissement qualifiant de FIA ou d'Autre FIA au sens du Code monétaire et financier ou de toute autre réglementation étrangère applicable ;
- toute activité d'administration au profit de ces mêmes véhicules ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit (en ce compris juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales), se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet susmentionné et de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, en ce compris toute prise de participation directe ou indirecte dans ces mêmes véhicules et dans toutes sociétés ou entités françaises ou étrangères, ayant un objet similaire auxdits véhicules ou dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de l'objet social de la Société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **1ST KIND**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social minimal et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'ARTICLE 11 des statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique, Etablissements Peugeot Frères, dont le siège social est situé 66 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, a effectué un apport en numéraire s'élevant à EUR 250.000 (deux cent cinquante mille euros), représentant le montant libéré des apports en numéraire soit, pour chaque action de numéraire, la totalité de leur valeur nominale.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque HSBC Continental Europe - CBC Institutionnels sise au 38, avenue Kléber, 75116 Paris, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 250.000 (deux cent cinquante mille euros).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de EUR 100 (cent euros) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital – Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature – Stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision de l'associé unique (ou par décision unanime des associés le cas échéant). A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du Président.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

Les actions sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Le transfert d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements de titres* ». Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10. PRÉSIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

10.2 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, auquel cas celle-ci est fixée lors de sa nomination et, le cas échéant, modifiée chaque année par décision de l'associé unique ou des associés lors de l'approbation des comptes annuels. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.3 Cessation des fonctions

Pour les besoins du présent ARTICLE 10.3, le terme “**Invalidité**” désigne une invalidité permanente de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité social ; le terme “**Incapacité**” désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Cette décision peut intervenir à tout moment et sans préavis, y compris à l'occasion d'une assemblée générale des associés convoquée sur un ordre du jour ne comportant pas la révocation du Président.

10.4 Contrat de travail

Dans le cas où le Président serait une personne physique, celui-ci peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

10.5 Pouvoirs du Président – Délégation

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

TITRE IV **DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 11. MODALITÉS DES DÉCISIONS

11.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le Président) ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- approbation des conventions réglementées relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

11.2 Décisions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de leur auteur, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale.

11.2.1 Assemblées d'associés

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;

- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

11.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

11.2.3 Acte signé par tous les associés

Sur l'initiative du Président ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 12. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Toutefois, les associés ou l'associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 13. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au

Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 14. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 15. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, le bénéfice distribuable sera distribué aux associés, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le solde du bénéfice distribuable pourra être affecté par les associés à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE V **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 16. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 17. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Les associés choisissent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le produit de liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal libéré des actions émises par la Société. Si le produit de liquidation est insuffisant pour rembourser l'intégralité du capital social libéré, il sera réparti entre les associés au prorata de la valeur nominale libérée des actions qu'ils détiennent sans distinction de catégorie.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 18. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.